

## **Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires\***

Loi sur les contrats des organismes publics  
(2006, c. 29, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>)

1. Le titre du Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les contrats de services des organismes publics ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Malgré les articles 10 et 32, lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande conclu avec plusieurs prestataires de services qui a pour objet la location de machinerie lourde avec opérateur, l'organisme public peut, pour déterminer le plus bas soumissionnaire, en plus du taux horaire soumis de la machine, tenir compte de l'âge et du coût horaire de transport de la machine ainsi que du coût horaire de déplacement et de pension de l'opérateur.

Dans ce cas, les demandes d'exécution sont attribuées au prestataire de services dont la machine a obtenu le plus bas coefficient pondéré, à moins que ce prestataire ne puisse y donner suite, auquel cas les autres prestataires sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Pour l'application du présent article, on entend par :

1<sup>o</sup> « coefficient pondéré », le quotient obtenu en divisant la somme du taux horaire soumis de la machine, du coût horaire de son transport, du coût horaire de déplacement de l'opérateur et du coût horaire de sa pension, le cas échéant, par le taux horaire total maximum de location en vigueur, tel qu'indiqué au recueil « Taux de location de machinerie lourde », publié par le Centre de services partagés du Québec;

2<sup>o</sup> « taux horaire soumis de la machine », le taux horaire indiqué par le prestataire de services ou, lorsque ce taux est supérieur au taux horaire total maximum ou que la machine est inscrite après la date d'ouverture des soumissions avec la mention « retard », le taux horaire total maximum. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, de ce qui suit :

### **« SECTION VII « AUTRES CONTRATS DE SERVICES**

« **42.1.** Un contrat de services concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité ou d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal, peut être conclu de gré à gré. ».

---

\* La seule modification au Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3002), a été apportée par le décret numéro 873-2008 du 10 septembre 2008 (2008, G.O. 2, 5095).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.